

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (4875CCL)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(4 juillet 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (ci-après « VLIEP ») en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (ci-après « directive (UE) 2017/164 »).<sup>1</sup> Il trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé « Protection, sécurité et santé des salariés », notamment son article L. 314-2.

Les adaptations opérées par la directive (UE) 2017/164 sont purement techniques et consistent en une mise à jour de la liste des agents chimiques et des seuils d'exposition au-dessous desquels ces agents chimiques ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle.<sup>2</sup>

Ces adaptations sont opérées par l'intermédiaire d'une modification de l'annexe I « Liste des valeurs contraignantes d'exposition professionnelle » du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Les VLIEP introduites par la directive (UE) 2017/164 ont vocation à entrer en vigueur au plus tard le 21 août 2018.<sup>3</sup> En vertu du projet de règlement grand-ducal sous avis, les agents chimiques faisant déjà l'objet d'une réglementation, mais dont les VLIEP sont modifiées, entreraient en vigueur pour cette date, à la différence des VLIEP pour les agents chimiques nouvellement introduits dans la réglementation qui entreraient immédiatement en vigueur. Le règlement grand-ducal sous avis saisit également l'opportunité ouverte par la directive (UE)

---

<sup>1</sup> Les 3 premières listes VLIEP compilées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis correspondent aux directives de la Commission suivantes : (1) Directive 2000/39/CE du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ; (2) Directive 2006/15/CE du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE, et (3) Directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017, considérant 5.

<sup>3</sup> Date limite de transposition de la directive (UE) 2017/164.

2017/164 de reporter au 21 août 2023 l'entrée en vigueur de certaines VLIEP concernant un nombre limité d'agents chimiques dans les mines souterraines et les tunnels en percement.<sup>4</sup>

### Considérations générales

En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur des différentes VLIEP, la Chambre de Commerce relève que les rédacteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont établi une distinction entre, d'une part, les modifications de seuils concernant les agents chimiques faisant déjà l'objet d'une réglementation<sup>5</sup> (dont la date d'entrée en vigueur du nouveau taux est fixée au 21 août 2018), et d'autre part les seuils des agents chimiques nouvellement introduits dans la réglementation pour lesquels une entrée en vigueur immédiate est prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans un souci de sécurité juridique, et étant donné le fait qu'une telle distinction n'est pas justifiée au vu du texte de la directive transposée, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de cette distinction.<sup>6</sup>

### Commentaire des articles

#### Remarque préalable

La Chambre de Commerce suggère que le 2<sup>e</sup> visa du projet de règlement grand-ducal sous avis soit rédigé de manière à correspondre à l'intitulé exact de la directive transposée, à savoir :

« Vu la directive **(UE)** 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des ~~la~~ **directives de la Commission** 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/191/UE. »

#### Concernant l'article 1<sup>er</sup>

La Chambre de Commerce note que la formulation de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis ne correspond pas à l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 auquel il se réfère et propose de le modifier comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016~~z~~ concernant la protection **de la sécurité et de la santé** des **travailleurs salariés** contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail [...] »

#### Quant au contenu de l'annexe I

<sup>4</sup> Directive (UE) 2017/164, art. 6 : les agents chimiques concernés sont le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone.

<sup>5</sup> Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016.

<sup>6</sup> Cette remarque ne s'applique pas aux VLIEP des agents chimiques faisant l'objet d'une entrée en vigueur différée dans le domaine particulier des mines souterraines et des tunnels en percement.

Concernant la ligne 201-245-8 correspondant au Bisphénol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol, la Chambre de Commerce relève que la note <sup>(10)</sup> correspondant à la fraction inhalable de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur 10mg/m<sup>3</sup> pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus étant donnée qu'elle figure dans la réglementation actuelle.

La Chambre de Commerce propose que la ligne correspondante du tableau soit complétée comme suit :

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol	10 <sup>(8)</sup> <del>(10)</del> 2 <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>	-	-	-	-

Concernant la ligne 203-400-5 correspondant au 1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène, la Chambre de Commerce note que pour la période allant jusqu'au 21 août 2018, la valeur limite pour 8 heures de travail devrait être de 20 ppm<sup>7</sup>, et non pas de 10 ppm comme indiqué dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle propose que la ligne correspondante du tableau soit modifiée comme suit :

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 <sup>(8)</sup> 12 <sup>(9)</sup>	<del>10</del> 20 <sup>(8)</sup> 2 <sup>(9)</sup>	306 <sup>(8)</sup> 60 <sup>(9)</sup>	50 <sup>(8)</sup> 10 <sup>(9)</sup>	- Peau

La Chambre de Commerce relève également qu'un agent chimique figurant dans la troisième liste de VLIEP n'est pas repris dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir :

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
	110-80-5	2-Éthoxyéthanol <sup>8</sup>	8	2	-	-	Peau

Il y aurait lieu de l'inclure dans l'annexe instaurée par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCL/DJI

<sup>7</sup> Directive 2000/39/CE relative à l'établissement d'une première liste VLIEP.

<sup>8</sup> Directive 2009/161/UE établissant une troisième liste VLIEP.